58e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 18 30 AVRIL 1936

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je suis dans une localité où les écoles libres réunissent plus de 600 garçons et plus de 800 fillettes. Trois cinémas se disputent cette clientèle scolaire : un cinéma paroissial, et deux établissements publics. Le cinéma paroissial ne laisse rien à désirer pour les enfants, ni du point de vue du confort, ni du point de vue des programmes, ni du point de vue des prix (les entrées coûtent 0 f. 75 pour les enfants et 2 f. pour les grandes personnes). Il faut dire cependant qu'il s'agit d'une installation non encore transformée en « parlant ». Cette salle paroissiale ouvre tous les dimanches après les Vêpres, de 3 h. à 6 h., et le soir pour les grandes personnes. Pour les séances de l'après-midi, les petits garçons sont placés d'un côté de la salle, les fillettes de l'autre ; deux ou trois maîtres et deux ou trois maîtresses sont chargés de la surveillance ; le vicaire est toujours présent pour la surveillance générale ; il fait dire à la fin du dernier entr'acte un *Pater* et un *Ave*, puis une invocation à la T. S. Vierge à une intention qu'il choisit.

Malgré ces avantages spirituels et matériels, de nombreux enfants fréquentent les deux salles publiques, où les prix sont plus élevés et dont la réputation est reconnue publiquement mauvaise, bien que ces salles passent de temps à autre un film moins contraire à la morale.

Les parents et les enfants sont avertis de la moralité de ces programmes par une affiche apposée dans le vestibule de l'église ; cette affiche rapporte les commentaires tirés de *Choisir* et de la *Documentation cinématographique*. Par ailleurs, les enfants sont avertis dans les écoles par leur Directeur et leur Directrice.

Néanmoins certains parents laissent leurs enfants fréquenter d'une manière plus ou moins assidue ces deux salles ; certains autres les engagent à le faire ; d'autres y emmènent leurs enfants, ou les font accompagner par un grand frère ou une grande sœur ou quelque autre personne de la famille.

Tous ces enfants se présentent au confessionnal d'une manière à peu près régulière tous les quinze jours ; un certain nombre, surtout parmi les fillettes, communient tous les huit jours.

Ceci étant donné :

1o Doit-on interdire d'une façon générale et formelle la fréquentation des deux salles publiques dont il est question ?

2o Quelle attitude observer au for interne, au point de vue de l'absolution, à l'égard : *a)* de ceux qui ont assisté, accompagnés de leurs parents ou d'un membre de leur famille plus âgé qu'eux, à ces représentations cinématographiques ; — *b)* de ceux qui ont l'habitude d'y assister seuls, entraînés par des camarades ou alléchés par les affiches (qui d'ailleurs ne sont que très rarement offensantes) ?

3o Faudra-t-il tenir compte, et dans quelle mesure, des degrés dans l'immoralité des divers films ?

4o Jusqu'à quel point peut-on refuser l'absolution aux récidivistes pour les écarter de la Sainte Table ; ceci surtout en ce qui concerne les fillettes (de 8 à 15 ans), qui plus que les garçons et en raison de l'encadrement où elles sont prises, seraient tentées de communier à la messe hebdomadaire des enfants sans les dispositions requises ?

R. — On ne peut pas, et les catholiques moins que les autres ne peuvent et ne doivent se désintéresser du cinéma. Il occupe une place considérable dans notre vie moderne. Il n'est pas de petite ville, et bientôt de bourg ou même de petit village qui n'aura sinon une salle spéciale, du moins un cinéma, muet ou parlant. Le *Correspondant* du 20 février 1936 signale l'influence qu'il est en mesure d'exercer. En France, c'est chaque semaine un peuple de 6 millions, et même 8 millions en hiver, de spectateurs-auditeurs qui se presse devant les écrans ; en Amérique, il atteint le chiffre formidable de 110 à 120 millions. Mais, comme le remarque très judicieusement ladite revue, « pour évaluer le degré de cette influence, il ne suffit pas de savoir le nombre exact des spectateurs et la nature des programmes qui leur sont présentés. L'action produite, ici comme toujours, dépend de la passivité, de la réceptivité de celui sur qui elle s'exerce. Il importe donc de considérer non seulement si l'on va beaucoup au cinéma, mais qui va au cinéma. »

La suite de l'article va nous instruire, nous prêtres en particulier. Il nous faut la citer :

« Le public européen semble peu nombreux auprès du public américain, écrivait en 1928 dans la *Revue des Deux Mondes* M. Lucien Romier ; mais ce public européen comprend *presque tous les enfants et les jeunes gens* (c'est nous qui soulignons) : il commande l'avenir. »

C'est un fait trop notoire pour qu'il y ait lieu d'insister : l'engouement de l'enfance et de la jeunesse pour le cinéma, qui ne le sait ?... à moins de fermer les yeux en passant devant les salles, à moins de fermer les oreilles aux conversations bruyantes des ouvrières se rendant à l'atelier, des enfants qui vont à l'école.

« Des enquêtes menées en divers pays confirment le fait en cherchant à le préciser. Le Dr Bogdanowicz, par exemple, a établi qu'en Pologne dans le milieu des écoles secondaires 94 % des garçons et 89 % des filles vont régulièrement au moins une fois par semaine au cinéma.

En Italie, écrit le Dr Fabio Pennachi dans la *Revue internationale du Cinéma éducateur*, « la proportion des enfants qui fréquentent le cinéma

oscille de 65 à 80 % avec une fréquence variant de 0,8 à 1,7 par semaine... De maints rapports il résulte que dans le public des cinémas le nombre des enfants et des adolescents est bien supérieur à celui des adultes. Cette prépondérance est plus accentuée dans les petites localités que dans les grandes villes, et elle est plus forte les samedis et jours de fête où *les enfants arrivent à former jusqu'à 90 % du public.* »

Quelle que soit l'exactitude de ces statistiques, il est indéniable que la jeunesse et l'enfance sont les plus fidèles clients du cinéma.

Or, pas n'est besoin de le prouver : l'enfant, le jeune homme, la jeune fille sont aussi impressionnables que peu capables de se défendre : la sensibilité n'est pas émoussée et le jugement n'est pas formé.

Si donc nous considérons sur qui s'exerce l'influence de l'écran, c'est alors surtout qu'il nous apparaît que son influence ne se mesure plus : « il commande l'avenir. »

Le cinéma commande l'avenir, parce que la jeunesse, en masse, court à son école. Ceux-là l'ont bien compris qui ont entrepris de conquérir ce maître du jour. Sur ce terrain, comme sur tant d'autres, les adversaires de notre foi catholique ont des avantages marqués ; raison de plus pour engager la lutte et la soutenir avec l'énergie des vrais apôtres. En face du mauvais cinéma et du cinéma neutre, installons le cinéma catholique, comme la bonne presse en face de la mauvaise.

Hélas ! le succès ne répond pas toujours à la grandeur de l'effort, car la lutte n'est point à armes égales. Le mauvais cinéma, par ses films qui flattent les passions de la nature déchue, trouve dans les âmes des complaisances toutes prêtes. Les parents, comme dans l'espoir de contenter le diable et Dieu, envoient leurs enfants successivement au catéchisme et au mauvais cinéma. Alors se posent pour le curé, le vicaire, le confesseur, des cas de conscience inextricables et douloureux, ainsi que le témoigne la présente consultation.

Dans l'ardeur de la lutte, on est tenté, comme les Apôtres, d'appeler sur les coupables le feu du ciel et de se servir des foudres de l'Eglise, sans distinction du for externe et du for interne.

Au for externe, curé et vicaire peuvent user de moyens de coërcition : ils agissent avec les paroissiens qui sont leurs subordonnés. Au for interne, le confesseur est un juge qui tient la place de Dieu pour rechercher la culpabilité d'une conscience, juger de ses dispositions et lui octroyer ou lui refuser l'absolution.

Sans doute, les paroissiens ne savent pas toujours reconnaître les sacrifices consentis pour eux par leurs prêtres. Pour assainir les légitimes distractions, les nécessaires récréations que l'homme est obligé d'introduire dans sa vie, pour préserver les fidèles de l'influence délétère du mauvais cinéma, on a dans la paroisse installé à grands frais une salle de cinéma où toutes les conditions de moralité sont respectées. Dans ces conjonctures, y a-t-il, pour les paroissiens amateurs de cinéma, obligation de conscience de fréquenter cette salle à l'exclusion des autres ?

Question très complexe à laquelle il est impossible de répondre par un simple *oui* ou *non.* Il en est du cinéma comme du théâtre, par exemple. De ce que nos patronages donnent des représentations théâtrales, s'ensuit-il que les fidèles n'aient plus le droit d'assister à d'autres représentations, de fréquenter d'autres théâtres ? Il faut faire des distinctions, rappeler des principes, examiner des contingences.

Bannir le mal et promouvoir le bien, telle est la formule générale de la morale dont s'inspire toute vie chrétienne et tout apostolat. C'est le *Declina a malo et fac bonum* de la Sainte Ecriture. Il faut donc fuir le mauvais cinéma d'abord. Mais pourquoi une salle de cinéma est-elle mauvaise ? Parce qu'elle est pour ceux qui la fréquentent une occasion de péché, soit en raison de ses films malsains, soit en raison des compagnies qu'on y rencontre. Les images et les personnes, voilà les deux sources de tentations pour les spectateurs-auditeurs du cinéma. Une salle de cinéma se fait donc sa réputation tout comme une personne.

Supposons la salle de mauvaise réputation. Il y a deux motifs de ne point la fréquenter : elle est une occasion de péché pour celui qui la fréquente, et de scandale pour les autres. Ces deux raisons suffisent pour que le curé, qui a charge d'âmes, la dénonce à ses paroissiens comme dangereuse.

Pour cela, il établira que la conscience ne peut pas être indemne de péché ni pour celui qui, sans raison suffisante, s'expose volontairement et sans les précautions que suggère la prudence au danger de péché, ni pour celui qui malédifie son prochain par le scandale. De ce rappel des élémentaires principes de morale, il laissera généralement à chacun le soin de faire l'application. Car la prudence, qui doit intervenir dans toutes nos actions, peut dicter une discrétion particulière dans les actes de gouvernement d'une paroisse. Désigner nommément une salle comme une personne au boycottage public pourrait n'aller pas sans injustice. Pour le faire, il faut avoir des motifs graves, et encore observer la mesure dans la forme. Or, c'est le degré de nocivité qui déterminera la conduite du curé ; il ne lancera pas l'anathème de la même manière contre la salle neutre, dont la neutralité même est nuisible, et contre la salle positivement mauvaise et immorale.

Pourra-t-il faire davantage ? Oui, mais tout cela dépend des contingences. Une interdiction « générale et formelle » ne peut avoir d'efficacité que si elle est appuyée par des sanctions. Parfois l'autorité supérieure, l'évêque par exemple, porte de tels interdits, mais combien rarement ! précisément parce qu'ils seraient des coups d'épée dans l'eau. Il faut se contenter de mettre la conscience en face de sa responsabilité devant Dieu. Toutefois, le curé serait plus à l'aise s'il avait un document officiel sur lequel appuyer sa défense. Autrement, quelles sanctions viendront la rendre efficace ? Le refus d'absolution ? Mais il ne peut pas et ne doit pas l'invoquer au for externe, sinon

sous la forme d'une éventualité possible. Car l'absolution est due en justice au pécheur bien disposé. Il ne s'avisera donc pas de dire du haut de la chaire : « Les fidèles qui enfreindront notre défense d'aller dans les salles publiques de cinéma ne seront pas absous. » Du coup, il viderait d'avance son confessionnal en éloignant pour jamais les délinquants, désormais avertis qu'il n'y aura point de pardon pour eux. Par contre, il dira très bien : « Les fidèles qui ne tiennent pas compte de nos avertissements et continuent de fréquenter le cinéma mauvais risquent fort de n'avoir pas les dispositions requises de contrition et de ferme propos en venant à confesse, et de mettre ainsi leur confesseur dans la douloureuse obligation de leur refuser une absolution que leurs mauvaises dispositions rendraient par ailleurs invalide, si elle leur était accordée. »

Toutefois, il y a des sanctions extérieures dont le curé peut menacer les délinquants en raison du scandale donné par leur fréquentation des salles suspectes. Elles varient selon les catégories de personnes, dans la mesure où il a barre sur elles. Par exemple, il lui est loisible de décréter que les personnes scandaleuses seront évincées de la direction des œuvres paroissiales, des comités et réunions de telle ou telle ligue, association, confrérie, etc. Voilà pour les dames. Et les Messieurs pourront être exclus pareillement des honneurs réservés à leur sexe. On voit cependant que des sanctions de ce genre ont rarement une portée générale. Leur application, comme celle de toute sanction, revêt toujours un caractère de vindicte. C'est pourquoi elles sont d'un maniement difficile, et le pasteur en usera rarement, dans la crainte d'éloigner les âmes de la religion, au lieu de les en rapprocher.

A l'égard des enfants qui fréquentent les catéchismes et les œuvres paroissiales de patronage, le curé a des moyens d'action et de coërcition plus directs. Catéchismes et œuvres sont régis par un règlement que les membres s'engagent à respecter sous peine d'exclusion ou de privation d'avantages désignés. Ainsi la solennité de la Communion peut être refusée à un enfant qui s'en montre indigne. Il suffira donc au curé, qui est l'interprète du règlement ou même le directeur qui légifère, de commenter tel article ou d'introduire la défense nouvelle, pour que, du coup, par application des statuts, il puisse frapper efficacement les coupables. Mais ici encore, c'est la prudence de gouvernement qui dira l'opportunité, la mesure, l'efficacité des sanctions à prendre. De même que pour la fréquentation des bals, bien que tous soient d'accord sur une interdiction de principe, la ligne de conduite pratique varie avec chaque paroisse : ici on subit le bal parce qu'on est désarmé contre, là on l'interdit sévèrement parce qu'on est écouté. — Deux mesures ? dira-t-on. — Non, car la première est une mesure de tolérance pour un temps, et comme le premier stade d'une évolution progressive vers la seconde. Si la religion était une affaire de contrainte, la même mesure serait imposable à tous du même coup ; mais elle est une affaire de persuasion et de conviction. Aux premiers siècles de l'Eglise, le catalogue des péchés était moins étendu que celui dressé par les théologiens nos contemporains. C'est que le progrès de la foi dans les âmes s'effectue dans le temps avec des revirements successifs auxquels doit s'adapter l'évangélisation. Bref, si, au for externe, des défenses peuvent être portées par le curé, à l'égard des salles publiques de cinéma de caractère dangereux pour la foi ou les mœurs dans sa paroisse, il faut que ce soit toujours en fonction de la défense et du progrès de la foi dans les âmes. *Salus populi suprema lex esto*, surtout quand il s'agit du salut éternel. A vous, cher confrère, de voir *in concreto* ce qui dans votre paroisse procurera mieux la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes.

Au for interne, la situation change d'aspect ; les délits ne sont plus à considérer objectivement, mais subjectivement, c'est-à-dire tels qu'ils existent dans la conscience du pénitent. Or, nous savons que des fautes mortelles objectivement ne sont souvent que vénielles subjectivement, par suite des dispositions du pénitent dont l'advertance ou le consentement a subi quelque défaut. Le premier soin du confesseur est donc de rechercher la culpabilité effective du pénitent.

Le second est de s'enquérir si existent les dispositions requises pour valider l'absolution. Si elles existent, le pénitent a droit à l'absolution, et le confesseur ne la lui refuserait pas sans injustice. Si elles font défaut, le confesseur a le devoir de les provoquer, et s'il n'y réussit pas du tout ou seulement dans une mesure insuffisante, il doit refuser l'absolution. Dans des cas assez rares, il la remettra à plus tard ; mais le délai n'est qu'un retard, non un refus formel.

Enfin le confesseur doit tenir compte des multiples circonstances qui ont pu augmenter ou diminuer la responsabilité du pénitent, comme aussi la gravité objective de sa faute.

On le voit, tant de facteurs entrent en jeu dans l'appréciation de la faute formelle subjective, qu'il est très souvent bien difficile, impossible même de dire avec certitude le degré de culpabilité du pénitent. Cela, S. Augustin, S. Thomas, tous les théologiens l'affirment et donnent au confesseur l'avertissement bien fondé de ne pas trop se hâter de déclarer la mortalité des fautes d'un pénitent. Or, tant que subsiste le doute, il serait injuste de frapper avec la sévérité que permet seule la certitude.

Venons au cas particulier des enfants qui sont allés à une séance de cinéma dans les salles publiques mal réputées.

Nous avons dit qu'il fallait examiner le film, la compagnie, le scandale.

Le film d'abord. Il y en a de toutes catégories : des bons, des meilleurs, des mauvais, des exé-

crables. Il est bien évident qu'il faut tenir compte de sa moralité. Or, celle ci est à envisager sous deux aspects : en soi, et par rapport à l'enfant. Il en est des films comme des romans : l'un est mauvais en soi, pour tout le monde sans exception ; l'autre peut être permis à une catégorie de lecteurs, par exemple aux personnes mariées, et doit être interdit à d'autres, aux enfants par exemple. Voyez les appréciations données par M. l'abbé Bethléem dans la *Revue des Lectures*, comme elles sont nuancées. De même pour les films.

Mais comment le confesseur saura-t-il le degré de nocivité, absolue ou relative, d'un film ? Parfois il sera renseigné du dehors, mais parfois aussi il ne saura rien. Alors il questionnera discrètement son petit pénitent, avec la modération et la prudence qu'on apporte dans les interrogations touchant la matière des 6e et 9e commandements, selon l'âge, les connaissances, les dispositions connues du sujet. On lui demandera, par exemple, s'il n'a pas été mal impressionné, s'il n'a pas vu sur l'écran des personnages dans une tenue peu décente, s'il n'a pas pensé lui même à de vilaines choses, etc. Bien rarement on n'obtiendra pas quelque aveu significatif, suffisant pour savoir que le film n'était point recommandable, partant pour donner les avertissements nécessaires.

Bref, il faut tenir compte du degré d'immoralité d'un film, qui concourt à donner la moralité *ex objecto,* tout comme dans les autres péchés par regard ou par audition. Car c'est l'objet qui spécifie l'acte. Regarder un tableau ou écouter une chanson franchement obscènes constitue la matière d'un péché mortel, objectivement s'entend. Or le film projette une série de tableaux et diffuse une série de discours. C'est donc la même règle qu'il faut lui appliquer.

La compagnie ensuite. C'est un fait que les hommes se groupent selon des affinités qui les rapprochent. Les salles prennent alors une couleur déterminée. On sait souvent quel genre de public on va rencontrer. Au cinéma toutefois, notamment à la campagne, ces démarcations sont moins accentuées. On peut dire sans crainte d'erreur qu'au cinéma on rencontre un mélange très varié, et dans les salles populaires à bon marché s'engouffre souvent une plèbe bariolée dont les éléments sont loin d'être tous de bon aloi.

Au cinéma l'enfant rencontre donc le danger des mauvaises compagnies. Le danger peut être écarté ou atténué si l'enfant est accompagné par ses parents ou quelque personne apte à le surveiller. Le confesseur fera donc encore une différence entre l'enfant surveillé et l'enfant laissé à l'abandon. Ce dernier court des risques que ne court pas le premier ; il devra donc en être averti, même sous peine de se voir refuser l'absolution s'il persistait à se rendre seul au cinéma, ou à céder à l'entraînement de camarades.

Le scandale enfin. L'*Ami* a eu souvent l'occasion de dire qu'il était une chose très relative, qu'on ne peut apprécier de ses bureaux. Cependant, des enfants qui, en fréquentant le cinéma malgré la défense formelle et souvent répétée de leur vicaire catéchiste, par exemple, donnent un mauvais exemple à leurs camarades, causent du scandale. C'est à eux, nous l'avons dit, que s'appliqueront opportunément les sanctions de for externe. De plus, au confessionnal le confesseur leur fera prendre conscience de ce péché, et s'il devait prendre des proportions graves, les en détournerait encore par une menace de refus d'absolution qui serait exécutée en cas de récidive.

Nous ne croyons pas cependant que le scandale grave soit le fait des enfants. Il est plutôt celui des parents qui conduisent leurs enfants au cinéma douteux. Mais comment les atteindre ? Au for externe, par les sanctions imposées aux enfants et qui rejaillissent sur eux. Mais au for interne, ce serait une erreur de s'en prendre à l'enfant pour atteindre les parents. L'enfant, tiraillé en sens divers par ses parents qui le conduisent au cinéma et par son catéchiste qui l'en détourne, peut subir une crise de conscience qu'on serait mal venu de pousser à l'extrême par un refus d'absolution. On risquerait trop de faire sombrer une âme encore adolescente, et d'être injuste.

A ces trois considérations objectives sur le film, la compagnie, le scandale, viendront s'en adjoindre d'autres : toutes les circonstances qui ont joué sur la conscience de l'enfant. Nous venons d'en signaler une : l'obéissance aux parents qui conduisent eux-mêmes leurs enfants au cinéma. Le confesseur enquêtera donc sur les motifs qui ont déterminé l'enfant, car la moralité de nos actes *ex fine intento* joue un grand rôle dans notre responsabilité.

Tout bien pesé, à qui le confesseur accordera-t-il l'absolution, à qui la refusera t-il ?

Avant tout, il faut se souvenir que les dispositions du pénitent sont à considérer présentement, à l'instant même où il se confesse. Si donc, à ce moment, l'enfant qui aurait péché gravement manifestait une contrition sincère, le confesseur n'aurait pas le droit, nonobstant la prévision d'une rechute, de lui refuser l'absolution.

Nonobstant la prévision d'une rechute, disons-nous, parce que cette prévision, pas plus chez l'enfant que chez l'adulte, n'empêche la contrition et le ferme propos sincères *hic et nunc.*

Mais le récidiviste? dira-t-on. — Eh bien ! il faudra s'assurer d'abord que l'enfant est vraiment un récidiviste, et un récidiviste formellement coupable. L'enfant, la jeune fille en particulier, qui subit la crainte révérentielle à l'égard de ses parents, retournera au cinéma de la même façon, par obéissance. Elle ne sera pas récidiviste pourtant, et probablement même point coupable de péché, parce qu'elle *subit* le cinéma. Dans la vie de Mère Louise-Marguerite Claret de la Touche, on raconte que dans sa jeunesse elle fréquentait les réunions mondaines et les bals, par obéissance à ses parents qui jugeaient dans les convenances

sociales de leur rang d'emmener leur fille en soirée. Jamais pourtant elle ne commit de péché (il est vrai qu'elle prenait la peine de s'infliger le supplice discret de quelque instrument de pénitence). Exemple à retenir et à conseiller au besoin. Ne pourrait-on pas conseiller à l'enfant en tutelle de fermer quelquefois les yeux devant l'écran, de faire silencieusement une oraison jaculatoire ? Du mal occasionné par les parents, l'enfant alors tirerait le bien de la vertu.

L'enfant qui fréquente le cinéma de sa propre initiative sera plus facilement récidiviste. Mais avant de le déclarer tel pour lui refuser l'absolution, il faut tenir compte de sa fragilité d'enfant au caractère facilement étourdi. Sa récidive peut avoir des circonstances atténuantes : par exemple, parce qu'il a imité tel autre enfant que ses parents conduisaient au cinéma, et il s'est dit que ce qui était permis à l'un devait l'être à l'autre. Sa récidive encore peut n'être survenue qu'après plusieurs victoires sur lui-même.

Et cependant, malgré toutes les circonstances atténuantes, on rencontrera l'enfant formellement récidiviste, dont la récidive rend vraiment douteuse la sincérité de la contrition et du ferme propos. Tel sera probablement le cas du petit pécheur dans les conjonctures suivantes : un film est annoncé par voie d'affiches ; au catéchisme, le curé avertit que ce film étant malsain, personne ne peut l'aller voir sans faire un péché mortel, et il fait obligation formelle à tous les enfants présents de s'abstenir, sous peine de graves sanctions. Malgré cela, un enfant se rend au cinéma ; il est sans excuse, et coutumier du fait. S'il vient à confesse, tout laisse croire qu'il sera facilement convaincu de récidive formelle coupable. Le confesseur lui refusera l'absolution.

Ce refus d'absolution entraîne pour l'enfant la privation de communion. Pour éviter toute méprise de la part de l'enfant, le confesseur l'avertira que sa faute n'étant pas pardonnée, il demeure en état de péché, jusqu'à ce que revenu avec des sentiments de vraie contrition et les preuves d'une conduite améliorée, il ait enfin reçu l'absolution. Il l'excitera à s'amender au plus vite et à revenir demander son pardon. L'impossibilité de s'approcher de la sainte communion en cet état sera, en même temps que l'avertissement nécessaire pour empêcher un sacrilège, une des raisons mises en avant pour amener le pécheur à résipiscence.

Toutefois, contre l'entraînement dû à l'étourderie, à l'ambiance, au respect humain, les avertissements souvent répétés du catéchiste seront la meilleure garantie. Deux écueils sont à éviter : d'une part, laisser subsister ce scandale d'enfants qui fréquentent également la salle de mauvais cinéma et la sainte table ; d'autre part, priver du secours le plus efficace l'âme de tel ou tel enfant exposé, par sa faute ou celle de ses parents, au danger grave de péché. Quel tact délicat est nécessaire pour former droitement en ces difficiles conjonctures les âmes si tendres des enfants et des adolescents ! C'est bien le cas de redire : *ars artium regimen animarum.*

Résumons. Au for externe, parlant au nom de la morale catholique, et en son nom personnel en tant que gardien officiel de cette morale, le recteur d'une paroisse peut défendre à ses paroissiens, d'une manière générale et formelle, de fréquenter les salles suspectes de cinéma. Pour désigner ces salles nommément, il lui faudrait de graves motifs ; auquel cas il ferait bien de s'assurer l'assentiment de son Ordinaire. L'obligation de porter de telles défenses est conditionnée par les raisons d'opportunité.

Au for interne, le confessur peut, dans des cas de récidive formelle, refuser l'absolution.

Q. — Dans la paroisse voisine de la mienne il y a un hôpital, et voici deux cas.

1° Un de mes paroissiens meurt à l'hôpital ; on ramène le corps chez lui dans ma paroisse, mais il doit être inhumé dans la paroisse de M. le Doyen.

Celui-ci fait donc la sépulture, y compris la levée du corps au domicile du défunt. Et il me verse simplement le droit de la fabrique ; tel doit être, me dit-il, le sens du mot *portio parœcialis* du droit canon. Le *proprius parochus* n'aurait donc droit, personnellement, à rien ?

2° Un autre de mes paroissiens meurt à l'hôpital, mais on le fait inhumer dans ma paroisse. Il ne passe pas à l'église de M. le Doyen ; il vient directement de l'hôpital. Je le prends à la limite des deux paroisses. Je fais toute la cérémonie. M. le Doyen pense qu'il lui revient la moitié du droit curial et du luminaire.

Cette double solution est-elle conforme au droit commun ? Dans le premier cas, est-ce ainsi qu'il faut comprendre la *portio parœcialis* dont il est dit au can. 1237 § 1 : « *Detrahi debet ex omnibus et solis emolumentis* » ?

Voici ce que disent nos Statuts synodaux : « Si les curés de deux paroisses sont intéressés dans une sépulture, ils percevront leurs droits respectifs selon les fonctions que chacun aura remplies. Le droit curial seul et le luminaire seront partagés. »

R. — Voyez d'abord le can. 1236. Il réserve le caractère obligatoire du droit particulier, c'est-à-dire des privilèges et des coutumes locales. Or, on peut considérer que ces coutumes ont leur expression dans vos Statuts synodaux qui décident que seuls le droit curial et le luminaire seront partagés.

Lorsque deux curés sont intéressés à une sépulture la *portio parœcialis*, d'après vos coutumes diocésaines, est limitée aux éléments indiqués cidessus, et elle consiste en la moitié.

Dans les diocèses où une telle coutume n'existe pas, le partage porte sur l'ensemble des émoluments perçus, conformément au droit général énoncé par le can. 1237, § 1.

Quand donc M. le Doyen vous a remis le droit de fabrique seulement, il ne vous a pas donné ce qu'il vous devait, à savoir, la moitié du droit curial et la moitié du luminaire.

Q. — Louise, majeure, protestante, baptisée dans l'hérésie dès sa naissance, désire se convertir au catholicisme à l'occasion de son futur mariage. Jeanne, sœur de la précédente et mineure, désire aussi se convertir.

Les deux jeunes filles habitent dans la paroisse de X., diocèse d'Y.

Mais comme leur père et le fiancé de Louise habitent dans la paroisse de B., diocèse de C., elles ont décidé de s'adresser au curé de cette dernière paroisse pour faire leur abjuration. D'autre part, après son abjuration, Louise désire se marier également dans cette dernière paroisse.

On demande :

1o Si les lois de l'Eglise sur le domicile s'appliquent aux hérétiques baptisés dès leur enfance dans l'hérésie ?

2o Si le curé de la paroisse de B. doit s'adresser à son Ordinaire pour obtenir les pouvoirs nécessaires pour recevoir l'abjuration des deux hérétiques, ou bien s'il doit s'adresser à l'Ordinaire d'Y ?

3o Que faut-il faire pour les bans du futur mariage de Louise ? Son fiancé est catholique. Elle ne fera son abjuration que quelques jours avant son mariage. Faut-il publier les bans, bien qu'elle se trouve encore dans l'hérésie ?

4o Catholique au moment de son mariage, elle aura besoin d'une autorisation du curé de la paroisse de X. pour se marier dans la paroisse de B. Pour obtenir cette autorisation, peut-elle se contenter d'invoquer cette double raison : « Mon père habite dans la paroisse de B., mon fiancé aussi » ?

R. — Pour répondre à toutes vos questions, fixons d'abord un premier principe : les hérétiques sans aucun doute sont soumis aux lois de l'Eglise qui concernent l'ordre public, par conséquent à celles qui réglementent la question du domicile.

Mais pourquoi voulez-vous que l'abjuration ait lieu nécessairement au domicile de l'hérétique qui se convertit ? Nous ne trouvons dans le droit aucune prescription en ce sens, pas plus qu'il n'oblige un paroissien à confesser ses péchés dans sa paroisse. Pour Jeanne d'ailleurs, la question ne peut même pas se poser : elle est mineure, et n'a qu'un domicile qui est celui de son père.

Quant à Louise, il lui est loisible de faire son abjuration où bon lui semble. Elle peut donc s'adresser au curé de B., diocèse de C. Celui-ci a qualité pour l'accueillir en vertu du caractère territorial de sa compétence. Et il devra demander la délégation de pouvoirs nécessaire pour recevoir l'abjuration, à son propre évêque, celui du diocèse de C.

Pour les bans du futur mariage de Louise, nous pensons qu'il ne faut pas les publier sans la permission de l'Ordinaire. En principe, aux termes du can. 1026, les mariages conclus avec dispense de l'empêchement de religion mixte ne doivent pas être publiés. L'Ordinaire peut toutefois en autoriser la publication. Comme dans votre cas l'épouse est si bien disposée qu'elle veut abjurer l'hérésie, qu'elle pourra se marier en la forme régulière et sans dispense, nous croyons que l'Ordinaire peut autoriser la publication des bans. Si l'épouse en effet est encore protestante en fait, n'est elle pas déjà catholique par le désir ?

Aux termes du can. 1097 § 1, no 2, le curé du domicile de l'époux est compétent pour assister non seulement validement, mais licitement, au mariage. Les droits du curé de l'épouse ne sont donc pas très stricts, et pour y déroger, aux termes du can. 1097 § 2, il suffit d'une *justa causa*. Celles que vous indiquez sont suffisantes : domiciles du père et du futur mari. Le P. Cappello enseigne même que quand la *justa causa* existe, il n'y a pas à demander au curé de l'épouse une permission ; il suffit de lui donner un simple avis de la décision prise.

Q. — Madame X. a eu un accouchement prématuré et l'enfant est mort au bout de huit heures, après avoir été baptisé par la sage-femme. Personne n'a de doute sur le fait et la validité du baptême.

Le jeune père de famille demande au curé si l'on peut faire passer le petit enfant par l'église ? refus catégorique ; — de faire l'office des funérailles dans une chapelle semi-publique qui est sur sa paroisse ? même refus.

On s'adresse alors au curé d'une paroisse voisine qui accepte et enterre l'enfant *more solito*.

Quel curé a eu raison ?

R. — Puisqu'il n'y avait aucun doute ni sur le fait ni sur la validité du baptême, il fallait appliquer le can. 1239 § 4 : « *Omnes baptizati sepultura ecclesiastica donandi sunt.* »

Le caractère prématuré de la naissance ne saurait entraîner privation de la sépulture religieuse pour cet enfant, puisqu'il a été baptisé. Le can. 743 invite les curés à enseigner aux médecins et sages-femmes la manière de conférer le baptême ; c'est donc que le droit leur fait confiance. Ce serait décourager leur zèle que ne pas tenir compte du sacrement conféré par eux.

Q. — Titius a demandé à être enterré dans une paroisse où il n'a ni domicile ni quasi-domicile. La *pars parœcialis* est-elle due au curé du domicile ?

Si oui, qui doit la payer ?

Qui doit la déterminer ?

Que faut-il entendre par le droit particulier du canon 1236 : « *Salvo jure particulari* » ?

Comment prouver que Titius a demandé à être enterré dans telle paroisse ? Peut-on exiger un écrit du défunt, ou faut-il se contenter de l'affirmation de quelques témoins, ou prétendus témoins ?

R. — La *portio parœcialis* est due au curé de la paroisse où le défunt avait son domicile : « *Salvo jure particulari, quoties fidelis non funeratur in ecclesia parœciali propria, proprio defuncti parocho debetur portio parœcialis* » (can. 1236). Elle est due à ce curé parce que le défunt a fait élection de sépulture dans une paroisse où il n'avait ni domicile ni quasi-domicile.

Elle est due par le curé qui a perçu la taxe funéraire.

Elle doit être déterminée par le tarif diocésain (can. 1237, § 3).

Le *jus particulare* sauvegardé par le can. 1236, ce sont les privilèges et les coutumes contraires qui demeurent en vigueur. Les Freres Mineurs, par exemple, chez qui élection de sépulture aurait été faite, seraient dispensés par privilège de payer

au curé du domicile sa *portio parœcialis*. Quant aux coutumes, n'oublions pas que, pour être obligatoires, elles doivent être en vigueur depuis plus de quarante ans (can. 27 et 28).

L'élection de sépulture peut être faite de n'importe quelle façon, soit oralement, soit par écrit, et elle peut être prouvée aussi soit par écrit, soit par témoins. Voyez le can. 1226, § 1.

LITURGIE

Q. — L'*Ami* voudrait-il donner quelques explications au sujet du décret de la S. C. des Rites du 24 décembre 1935, approuvant une messe votive propre du Christ-Prêtre, signalé dans le n° du 2 avril, p. 227 ?

R. — Nous grouperons ces explications sous trois titres :

I. — Raison d'être de la nouvelle messe. — Le motif et l'occasion de l'institution de la nouvelle messe votive ont été indiqués par Pie XI lui-même, vers la fin de son encyclique *Ad catholici sacerdotii*, du 20 décembre 1935 [1]. Voici comment Sa Sainteté s'exprime à ce sujet :

« Afin de vous donner, à vous, Vénérables Frères dans l'épiscopat, et, par vous, à tous Nos fils de l'un et de l'autre clergé, un gage public de Nos sentiments de bienveillance et de reconnaissance, pour le grand zèle mis à assurer aux fidèles leur part des fruits abondants produits par la célébration du Jubilé de la divine Rédemption, et aussi afin de perpétuer par un monument durable le souvenir et la louange de ce sacerdoce au pouvoir ininterrompu duquel participent tous les ministres de Dieu, Nous avons cru bon, — après avoir pris conseil de la Sacrée Congrégation chargée de veiller sur les rites catholiques, — de faire préparer une messe votive propre du Prêtre souverain et éternel, Jésus-Christ, et de la faire publier avec la présente Lettre. Cette messe pourra être célébrée tous les jeudis, selon les prescriptions liturgiques. »

II. Célébration. — En tête du formulaire de la nouvelle messe votive, on lit dans les *Acta Apostolicæ Sedis* [2] : « Missa votiva D. N. Jesu Christi summi et æterni Sacerdotis, quæ in locum conventualis de feria V communi in choro suffici potest. »

La messe votive du Christ-Prêtre pourra donc désormais, — à certaines conditions, — être célébrée *même* comme une messe conventuelle [3] du jeudi.

Elle se trouve ainsi appartenir au premier des deux groupes de messes votives que contient le Missel romain, i. e. au groupe de celles qui, assignées à un jour déterminé, peuvent, ce jour là, dans les églises où l'office choral est obligatoire, être substituées à la messe conventuelle de l'office occurrent, quand c'est celui d'une férie mineure ou commune et que, par ailleurs, il n'y a ni à célébrer la messe conventuelle mensuelle de *Requiem*, ni à reprendre d'obligation la messe empêchée du dimanche précédent. (Cf. Rubr. gén. du Missel, tit. IV, n. 3, et tit. V, n. 1).

La messe votive du Christ-Prêtre est assignée au *jeudi*. Elle est bien là à sa place, car c'est un jeudi, le Jeudi Saint, que, comme il est dit dans la 1re antienne des vêpres de l'office du Saint-Sacrement, « le Seigneur Christ, prêtre à jamais selon l'ordre de Melchisédech, offrit le pain et le vin. » Il s'ensuit qu'aux jeudis liturgiquement libres, on aura, au chœur, à choisir entre quatre messes conventuelles possibles : celle de la férie mineure occurrente ; ou bien la messe votive soit du Saint-Esprit, soit du Christ-Prêtre, soit du Saint-Sacrement [1].

III. Formulaire. — Si l'on excepte uniquement l'antienne de la communion, empruntée à la messe du dimanche de la Passion, le formulaire de la messe votive du Christ-Prêtre est entièrement propre.

a) Textes scripturaires. — Ce ne sont pas seulement les lectures, mais encore tous les textes chantés qui sont extraits de l'Ecriture sainte.

Ainsi, on a pris au Psautier l'introït (Ps. cix, 4) et le trait (Ps. ix, 34-36) ; — à S. Luc, le graduel et le second verset alléluiatique du temps pascal (iv, 18), puis l'évangile (xxii, 14-20) ; — à la Ire épître aux Corinthiens (xi, 24-25), la communion ; — à l'épître aux Hébreux, l'épître (v, 1-11), le verset alléluiatique (vii, 24) et l'offertoire (x, 12-14).

b) Textes d'origine ecclésiastique. — C'est ici le lieu de parler des oraisons, l'un des trois éléments traditionnels du formulaire de toute messe [2]. Celles de la messe votive du Christ-Prêtre ont pour objet immédiat le bien spirituel des prêtres catholiques.

La *collecte* rappelle d'abord pourquoi le Fils unique de Dieu a été constitué Prêtre souverain et éternel, puis elle implore pour ses ministres, dispensateurs de ses mystères, la grâce d'une fidélité éprouvée à accomplir leur ministère. — En disant la *secrète*, nous exprimons le vœu que le divin Médiateur, Jésus-Christ, rende nos dons et nos personnes agréables à Dieu. — Enfin, dans la *postcommunion*, nous demandons au Seigneur d'être vivifiés par l'oblation et la manducation de l'adorable Hostie, afin d'être unis à Lui par une perpétuelle charité et de porter un fruit qui demeure.

Notons en terminant que, comme à la messe du Jeudi Saint, la préface à dire est celle de la Croix.

[1] Cf. *Acta Apostolicæ Sedis*, n° du 2 janvier 1936, p. 5-53.

[2] *N° cit.*, p. 54-56.

[3] Il s'agit de la messe conventuelle au sens propre du mot.

[1] En effet, la messe votive du Saint-Esprit et celle du Saint-Sacrement étaient déjà assignées depuis longtemps au jeudi.

[2] Les deux autres éléments sont les lectures et la louange, exprimée surtout dans les parties chantées de la messe. Il en a été question ci-dessus (en *a*). — On sait que ces trois mêmes éléments se retrouvent également dans la composition de l'office divin. (Cf. Dom Gréa, *La sainte Liturgie*, l. I, c. i-v).

Q. — Je lis dans notre *Ordo* : « Titularis eligitur in benedictione primarii lapidis ædificandæ ecclesiæ, sed jura sua liturgica tunc tantum consequitur cum ecclesia consecratur aut saltem sollemniter benedicitur. Ejus nomen in oratione *A cunctis* exprimendum est. »

Malgré cela, un séminariste prétend que j'ai tort de nommer dans l'oraison *A cunctis* le titulaire de mon église, laquelle, il est vrai, n'est pas consacrée, mais a été solennellement bénite.

R. — Dans l'oraison *A cunctis,* on doit, à la lettre N. : *a)* mentionner à l'office le nom du titulaire soit de l'église, soit de l'oratoire public ou semi-public auquel on est attaché par un lien canonique ; — *b)* nommer à la messe le titulaire de l'église ou de l'oratoire public ou semi-public dans lequel on célèbre. (Cf. Bréviaire et Missel, rubr. propre de l'or. *A cunctis)* [1].

Or, bien que le titulaire d'une église ou chapelle ne soit définitivement sanctionné que par la consécration de celle-ci, il n'en est pas moins canoniquement et effectivement constitué dans l'acte même de la bénédiction solennelle de cette église ou chapelle [2] (cf. can. 1168, § 1 ; S. R. C., 18 févr. 1843, n. 2853, ad 1), et il est dès lors en possession légitime des droits et privilèges liturgiques afférents à sa qualité, notamment du droit d'être mentionné *juxta rubricas* dans l'oraison *A cunctis.*

Que, malgré les dires du mentor improvisé de notre lointain consultant, il en soit bien ainsi, cela ressort nettement de la décision suivante, rendue par la S. C. des Rites pour le Vicariat apostolique de la Sénégambie :

« Num privilegia liturgica titulorum ecclesiarum, videlicet officium duplex primæ classis cum octava, commemoratio in suffragiis sanctorum et in oratione *A cunctis,* attribuenda sint titularibus earum ecclesiarum, quæ non consecratæ sunt, sed tantum solemniter benedictæ ? — Resp. *Affirmative,* iuxta decreta alias edita. » (S. R. C., 28 nov. 1891, n. 3752, ad 1) [3].

Q. — 1° Les religieuses dont je suis l'aumônier chantent dans leur chapelle, le dimanche, les Vêpres du Petit Office de la Ste Vierge, et se mettent à genoux pendant la première strophe de l'*Ave maris stella*. Quelle attitude doit avoir le célébrant pendant cette strophe ?

2° Faisant, chaque vendredi, dans la même chapelle, le Chemin de la croix en surplis et étole, dois-je être debout ou à genoux pour réciter les oraisons finales ?

3° Est-ce bien par la grande conclusion que doit se terminer la dernière de ces oraisons ?

R. — Ad I. Au risque d'étonner tout d'abord notre consultant, nous devons lui déclarer que la question ne se pose pas. La raison en est que les vêpres du Petit Office de la B. V. M. chantées dans une chapelle de religieuses ne sauraient en aucun cas être présidées par le chapelain ou aumônier, surtout paré de l'étole et de la chape, et faisant fonction de célébrant.

Voici à ce sujet une décision formelle rendue en 1868 par la S. C. des Rites, à la demande de l'aumônier d'un couvent d'Annecy :

« .. Eleemosynarius seu cappellanus confessarius sanctimonialium B. Mariæ in civitate Aniciensi in Galliis a S. Rituum Congregatione humillime exquisivit ut diebus dominicis et festis sibi suisque successoribus liceat præesse cum stola et pluviali in choro ecclesiæ dictarum sanctimonialium, cancellis separato a ceteris partibus in quibus intersunt sanctimoniales cum suis alumnis, dum cantantur vesperæ de B. Maria : illæ enim sorores ad officium B. Mariæ Virginis ex regula tenentur, et officium diei juxta rubricam cantare repugnant. Sollemnis autem præsidentia presbyteri sanctimonialium vesperis pietati et fidelium et alumnarum plurimum favet. — Resp. Usum prædictum tolerari non posse ; ideoque ad petitionem : *Negative.* » (S. R. C., 26 sept. 1868, n. 3180).

Ad II. Si l'on excepte uniquement l'oraison *Respice quæsumus, etc.,* qui termine chacune des heures canoniales aux trois derniers jours de la Semaine Sainte et qui s'y dit toujours à genoux (Cérém. des év., l. II, c. xxii, n. 14 ; c. xxiii, n. 4 ; c. xxv, n. 6), c'est une règle générale que le célébrant doit se tenir debout pour réciter ou chanter toutes les autres oraisons, et cela quand bien même ces dernières seraient précédées de versets ou de prières qu'il faudrait dire à genoux [1]. (Cf. Bréviaire Rubr. génér., tit. XXXIV, n. 4 ; tit. XXXVI, n. 3 ; Rituel, tit. IX, c. v, n. 5).

En conséquence, alors même que le prêtre aurait récité à genoux les versets traditionnels qui terminent l'exercice public du Chemin de la Croix, il devrait se lever pour dire les oraisons qui suivent ces divers versets.

Ad III. Dans toutes les méthodes approuvées que nous avons sous les yeux pour l'exercice public du Chemin de la Croix, la sixième et dernière des oraisons terminales, *Deus veniæ largitor, etc.,* est suivie de la conclusion longue : *Per Dominum, etc.* Jusqu'à nouvel ordre, on peut prendre cette conclusion.

Q. — A quelle place doit se tenir le célébrant quand, à l'Office des morts chanté pour une sépulture, on chante l'invitatoire ? Est-ce en bas de l'autel, ou bien à son siège ?

Le motif de ma demande est que j'ai vu des célébrants se placer de la première manière, et d'autres, de la seconde.

R. — Aux matines solennelles ordinaires, c'est debout devant leurs sièges au chœur que se tiennent et le célébrant ou hebdomadier et les autres membres du clergé, — à l'exception toutefois des deux chantres debout au milieu du chœur, —

[1] On n'aurait cependant pas à exprimer dans l'oraison *A cunctis* le nom du titulaire de l'église : si celui-ci était la T. S. Trinité, ou l'une des trois Personnes divines, ou un mystère de N. S. ; — si l'on en avait fait l'office (v. g. celui de sa vigile) ou la commémoraison ; — enfin s'il était déjà mentionné dans l'oraison elle-même (Cf. Bréviaire et Missel, *rubr. cit.*).

[2] Cette bénédiction se trouve dans le Rituel romain, au chapitre xxvii du titre VIII.

[3] Cette même décision est alléguée, dans l'édition annotée du *Codex,* parmi les sources du can. 1168, § 2.

[1] Quand, néanmoins, à la suite de ces versets se trouve le *Dominus vobiscum,* le prêtre doit se lever pour le dire. (Cf. Rubr. gén. du Bréviaire, tit. XXXIV, n. 4).

pendant le chant de l'invitatoire. (Cf. Cérém des év., l. II, c. vi, n. 5-7).

Or, il n'y a pas de motif pour qu'il en soit autrement durant le chant de l'invitatoire des matines des morts. Aussi, non seulement aucun auteur n'enseigne que le célébrant ait alors à se tenir debout au bas des degrés antérieurs de l'autel, mais plusieurs marquent explicitement qu'il doit être debout devant le siège à lui destiné : « Expleta recitatione vel cantu Completorii, dit Martinucci [1], celebrans resumet pluviale nigrum quo loco deposuit, redebit ad primum stallum, sedebit paulisper, deinde assurget [2]. Cæremoniarius innuet cantoribus, ut canere incipiant invitatorium... » Telle est d'ailleurs la pratique suivie dans toutes les églises où les fonctions liturgiques sont célébrées avec une parfaite exactitude.

Q. — Quelle est la définition exacte de l'expression *missa privata ?*

Il semble qu'il y ait une certaine confusion à ce sujet. D'aucuns, en effet, entendent par cette expression toute messe qui n'est ni conventuelle ni paroissiale : pour d'autres, au contraire, la même expression désigne toute messe qui n'est pas chantée.

Suivant que l'on adopte la première ou la seconde de ces deux opinions, la règle pratique à en déduire pour le choix de la messe à célébrer à certains jours est bien différente. — Ainsi v. g. le 21 mars, fête de S. Benoît (double majeur), pourrait-on dans une église uniquement paroissiale *chanter* la messe de la féric occurrente de Carême, avec mémoire du saint dont on a récité l'office ? Oui sans aucun doute, si l'on admet la première opinion ; non, si l'on s'en tient à la seconde.

Il importe donc d'être fixé à cet égard.

R. — Il n'est pas douteux que l'expression *missa privata* n'ait, en liturgie, plusieurs significations. Mais, quoi qu'en pense notre consultant, ce n'est pas là simple affaire d'opinions d'auteurs, car les Nouvelles rubriques du Missel emploient tour à tour ladite expression en des sens assez divers, suivant les circonstances. Du reste, ces dernières sont si nettement déterminées et les rubriques si claires qu'avec un peu d'attention on peut aisément éviter tout danger de méprise à ce sujet.

I. — *a)* Dans plusieurs passages des rubriques, l'expression *messe privée* désigne toute messe, quelle qu'elle soit, qui ne se trouve pas en connexion intime et nécessaire avec la célébration de l'office choral, là où l'on est astreint à ce dernier. En ce sens très spécial, on peut donner le nom de messe *privée* à toute messe *non conventuelle*.

Telle est, à n'en pas douter, l'acception que, d'après le contexte, il faut reconnaître à l'expression *missa privata* ou *missæ privatæ* dans les nos 1-3 et 6 du titre I des Nouvelles rubriques du Missel. De vrai, dans ces nos, il est tout d'abord question des messes *conventuelles* à célébrer dans les églises où la récitation chorale des heures canoniales est obligatoire ; puis, par opposition à ces mêmes messes, il est parlé des messes *privées*, i. e., évidemment, des messes *non conventuelles* [1].

En conséquence, chaque fois qu'une messe, — fût-elle chantée ou même solennelle [2]. — n'est pas, à proprement parler, une messe *conventuelle*, elle se trouve comprise, elle aussi, sous la dénomination de *missa privata*, dans le sens quelque peu restreint qu'a l'expression dans les passages allégués du titre I des Nouvelles rubriques du Missel.

b) Dans d'autres passages des rubriques, l'expression *missæ privatæ* a une acception plus large. Elle sert à désigner les messes qui ne sont ni solennelles — ou, tout au moins, chantées, — ni conventuelles ; en d'autres termes, elle sert à désigner les messes *basses non conventuelles*. Il en est ainsi notamment à propos des commémoraisons à faire aux messes privées. (Cf. Missel : Rubr. gén., tit. VII, n. 1, et Nouv. rubr., tit. V, n. 1) [3].

On conçoit sans peine que, partie intégrante et principale de l'office choral, la messe *conventuelle* ne peut, en aucun cas, même si elle est simplement lue, être considérée comme une messe *privée*. (Cf. S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad 7 ; 19 janv. 1906, n. 4177, ad 2).

Quant à la *messe de paroisse* [4], elle n'a point le même caractère que la messe conventuelle ; aussi, lorsqu'elle n'est ni solennelle ni chantée, elle doit, conformément aux rubriques du Missel, être tenue pour tout à fait *privée*. à telles enseignes que, les jours de fête double de 2e classe, elle n'exclut aucunement la commémoraison d'un simple occurrent, et que, par elle-même, elle ne dispense pas de la récitation des prières prescrites par Léon XIII et ses successeurs pour la fin de toute messe privée (Cf. S. R. C., 28 mai 1897, n. 3957, ad 3) [5].

c) D'autre part, les rubriques parlent encore de *messes votives privées*, c'est-à-dire de messes votives célébrées pour une cause qui n'est pas nécessairement grave et qui, en tout cas, demeure *d'ordre privé*. Appelées ainsi par opposition aux *messes votives solennelles pour cause à la fois grave et publique*, les *messes votives privées*

[1] *Manuale sacr. cæremoniarum*, 2e édit., l. I. c. xiv, § 9, n. 173 174. — Cf Martinucci-Menghini, même ouvrage, Ire partie, t. I, p. 279, n. 139 140

[2] On sait que maintenant, si les matines des morts ne suivent pas immédiatement soit la levée du corps et le répons *Subvenite*, soit l'office du jour, elles doivent être précédées de la récitation de *Pater*, *Ave* et *Credo*. (Rubr. spéc. de l'Office des morts).

[1] Cf. *Ephemerides liturg.*, 1928, p. 46.

[2] Cf. *Ephemerides liturg.*, loc. cit.

[3] Voir aussi les Nouvelles rubriques du Missel, tit. IV, n. 4, au sujet de la messe des doubles majeurs, doubles ou semi-doubles perpétuellement ou accidentellement empêchés.

[4] En liturgie, on entend par *messe de paroisse*, « missa parochialis, » la messe que, tous les dimanches de l'année et à certains jours de fête déterminés par le droit, le curé est tenu d'appliquer pour le peuple à lui confié : « Parochialis missa appellanda est ea quam parochi diebus festis etiam abrogatis tenentur applicare pro populo. » (S R. C. 28 nov. 1884, n. 3623, ad 1). — Cf. *Ami* 1925, p. 208, col. 1, note 1 ; — 1927, p. 95, col. 1.

[5] Cf. *Ephemerides liturg.*, loc. cit.

gardent, alors même qu'elles sont chantées, leur caractère propre et le rite simple (Cf. S. R. C., 22 déc. 1753, n. 2427, ad 3).

II. — D'après ce qui a été dit ci-dessus *(a)* et conformément aux Nouvelles rubriques du Missel (tit. I, n. 1) quand la St-Benoît (21 mars) tombe en semaine, on peut, même dans les églises où l'on n'est pas astreint à l'office choral, non seulement lire, mais *chanter* la messe de la férie de Carême occurrente.

Q. — Durant le temps de la Passion, aux enterrements, la croix de procession doit-elle être voilée de violet ou portée nue en tête du cortège funèbre ?

Il me semble avoir lu autrefois que, dans la circonstance, cette croix devait être portée voilée, mais sans la hampe. Ai-je rêvé, je ne le pense pas, et pourtant je ne retrouve nulle part trace d'une telle prescription.

R. — I. A la suite du formulaire de la messe du samedi de la quatrième semaine de Carême, on lit dans le Missel romain la rubrique spéciale que voici : « Expleta missa, ante vesperas, cooperiuntur cruces et imagines per ecclesiam ; quæ coopertæ manent, cruces quidem usque ad expletam per celebrantem crucis adorationem in feria VI Parasceves, imagines vero usque ad intonatum hymnum angelicum in Sabbato sancto. » (Cf. Cérém. des év., l. II, c. xx, n. 3).

On le voit, la règle contenue dans cette rubrique est générale, et il n'y est fait aucune distinction entre croix et croix. A la vérité, il y est dit : « cruces... per ecclesiam ; » mais rien n'indique que par là il faille entendre exclusivement les croix placées à demeure, — soit sur les autels, soit contre les murs [1], — dans l'église et non aussi celles qui, dans certaines circonstances, sont portées solennellement dans l'église et au dehors, telle v. g. la croix de procession [2].

Etant donné d'ailleurs que, comme nous l'avons dit naguère [3], une procession peut être considérée comme « un chœur en marche, » la croix qui y est portée en tête du clergé tient alors lieu, pour celui-ci, de la croix du maître-autel [4]. Il est donc nécessaire qu'au temps de la Passion ces deux croix soient pareillement voilées de violet.

Aussi les rubriques et des décrets de la S. C. des Rites prescrivent-ils que, durant ce temps, la croix processionnelle soit elle-même couverte d'un voile violet. (Cf. Cérém. des év., l. II, c. xxiii, n. 10 ; *Memor. rit.*, tit. III, c. i ; tit. IV, c. i ; tit. V, c. i ; S. R. C., 20 déc. 1783, n. 2524, ad 4) [5].

Or, sous aucun prétexte, pas même donc à l'occasion d'une sépulture, on ne peut découvrir les croix au temps de la Passion, si ce n'est le Vendredi Saint, au moment prévu dans la rubrique précitée. (Cf. *Mem. rit.*, tit. V, c. ii, § ii, n. 9).

II. — C'est seulement aux funérailles des petits enfants, morts après le baptême et avant d'avoir eu l'usage de la raison, que la croix de procession doit être portée sans sa hampe. (Cf. Rituel, tit. VI, c. v, n. 1).

[1] La règle susdite ne s'applique pas aux croix des stations du Chemin de la Croix.

[2] Il en est de même de la croix portée devant l'archevêque dans toute sa province.

[3] Cf. *Ami* 1934, p. 655, col. 1.

[4] « Il paraît, écrit Dom Gréa, qu'autrefois cette croix [processionnelle] était celle même de l'autel, que l'on adaptait à la haste et qui conduisait ainsi et ramenait dans l'enceinte sacrée la troupe qu'elle n'avait cessé de présider. » *(La sainte Liturgie,* p. 170).

[5] La croix archiépiscopale doit aussi être voilée au temps de la Passion. (Cf. Cérém. des év., l. II, c. xxv, n. 8).

Q. — Il arrive parfois que, dans certaines cérémonies, mais surtout dans les processions, on ait à répéter de suite un morceau de chant grégorien, v. g. un répons, un cantique ou une hymne.

En pareil cas :

1° Si le répons comporte régulièrement le *Gloria Patri*, comment, à la suite de ce dernier, organiser la répétition du texte ? Doit-on ou peut-on alors, pour allonger, chanter le *Sicut erat ?*

2° *Quid*, si le répons ne comporte pas de *Gloria Patri ?*

3° Le 2 février, pendant la distribution des cierges, si le chant du cantique *Nunc dimittis* ne suffisait pas, où faudrait-il le reprendre ?

4° Même question pour le chant d'une hymne, v. g. à la procession dominicale dans l'intérieur de l'église.

R. — Ad I. Lorsque, v. g. au cours d'une procession, il y a lieu de répéter de suite un répons qui, normalement, comporte le verset *Gloria Patri, etc.*, il paraît plus régulier de ne pas faire suivre ce verset de la reprise ou réclame, mais de reprendre aussitôt le même répons à partir de son début et jusqu'à son premier verset exclusivement. — Bien entendu, même en pareil cas, il n'y a point de place pour le *Sicut erat*.

Telle est, en effet, la règle traditionnelle suivie pour les répons des matines, quand il y a lieu de les reprendre par le commencement. Notre consultant s'en convaincra aisément en relisant v. g. : le premier répons des matines du 1er dimanche de l'Avent, *Aspiciens a longe, etc.* ; — le premier répons des matines de Noël, *Hodie nobis, etc.* ; — le premier répons des matines de Pâques, *Angelus Domini, etc.*

Ad II. Supposé que le répons ne comporte pas de *Gloria Patri,* — comme v. g. il arrive toujours pour les répons du temps depuis le dimanche de la Passion jusqu'au Samedi Saint inclusivement, — on doit, en cas de répétition, dire quand même la réclame après le verset, puis, à la fin de celle-ci, reprendre tout le commencement du répons jusqu'au verset exclusivement.

Telle est v. g. la norme suivie pour le dernier répons de chacun des nocturnes du dimanche de la Passion.

Ad III. Le 2 février, le chant du *Nunc dimittis* doit durer tout le temps de la distribution des cierges. Si le cantique ne suffit pas, il faut, d'après les auteurs, le reprendre à partir du deuxième verset, mais en réservant le *Gloria Patri* pour la fin [1].

[1] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie,* 14e édit., t. ii, p. 30, n. 92.

Ad IV. Lorsque, dans une cérémonie, il y a lieu de reprendre une hymne sans aucune interruption, on le fait à partir de la deuxième strophe, et la doxologie ne se chante qu'une seule fois, savoir : à la fin de la dernière répétition [1].

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Ouvrages de Droit

1. — Le fasc. VIII du **Dictionnaire de droit canonique** (Paris, Letouzey) a paru les premiers jours de décembre. On y trouve des articles d'une assez grande variété, résultat des caprices de l'alphabet. L'histoire y a sa part bien marquée, puisqu'on n'y compte pas moins de quinze notices consacrées aux canonistes. Nous relèverons en particulier les deux colonnes sur le grand canoniste du XIII[e] siècle Barthélemy de Brescia (*Bartholomæus Brixiensis*) par M. Le Bras, le savant professeur à la Faculté de Droit de Paris ; puis l'étude des œuvres et de la pensée du grand théoricien du droit public ecclésiastique que fut le saint cardinal Bellarmin. Elle a été faite tout naturellement par un membre de la Compagnie de Jésus, le P. Jombart, dont les écrits canoniques sont si appréciés.

Les institutions proprement dites ont eu leur part avec l'article *Bâtard*, où M. A. Bernard a traité avec beaucoup de sens historique du *defectus natalium*. Sous le mot *Beaux-arts*, un spécialiste, M. l'abbé Paul Bayard, a analysé les règles du droit applicables à ces matières délicates et que les derniers papes ont si heureusement précisées. Nos lecteurs connaîtront sans doute avec intérêt le sommaire de cet article, d'une véritable portée pratique : I. Nécessité de mettre l'art au service du culte ; II. Les lois de l'art sacré ; III. La tradition et les usages reçus ; IV. Les moyens de surveillance et de direction. — Les *Bénédictions* en général, puis la *Bénédiction nuptiale*, et la *Bénédiction du T. S. Sacrement* ont été étudiées par M. Molien d'une façon très complète. On doit au même auteur l'article sur la *Basilique*, peut-être un peu long au gré du canoniste, mais plein d'intérêt pour l'archéologue.

Les Règles monastiques sont représentées par la *Règle de S. Basile*, dont l'analyse est due à la plume experte et féconde de M. le chanoine Bardy. L'exposé de la *Règle Bénédictine* a été confié à Dom Schmitz, de Maredsous. L'auteur a réussi à faire une synthèse très belle et très complète de l'œuvre juridique de S. Benoît. Il l'a construite non seulement en juriste, mais en historien. Tous ceux qui auront à toucher quelque point de l'histoire bénédictine, ne fût-ce que pour faire la monographie de quelque prieuré disparu, trouveront là une vue d'ensemble qui les guidera sûrement à travers leurs recherches d'archives. Et ceux qui voudront connaître la vie que mènent aujourd'hui les fils de S. Benoît, y arriveront aisément grâce à ces pages pleines d'érudition, et de lecture facile néanmoins.

Le fascicule s'achève par un long article sur les *Bénéfices ecclésiastiques en Occident*. La question sera traitée avec toute l'ampleur qu'elle mérite. M. l'abbé Mollat n'en a abordé ici que la première partie, et avec sa maîtrise habituelle, sous ce titre : *Le régime de droit commun, des origines au concordat de Vienne* (1448). La suite viendra dans les fascicules suivants, que nous souhaitons prochains. Nous reviendrons alors sur la vaste étude du régime bénéficial qui nous est annoncée.

Et j'entends d'ici la réflexion de mon lecteur : « Tout cela est très beau, mais que c'est peu pratique ! » Si mon lecteur a fait cette réflexion, j'en suis très humilié... pour lui. Que de fois ne l'a-t-on pas entendue déjà ! A-t-on remarqué ceci : que vouloir du pratique, et toujours du pratique, et rien d'autre, c'est réclamer des conclusions sans vouloir jamais considérer des prémisses ? C'est demander des solutions toutes faites, pour les appliquer aveuglément.

Heureusement le clergé français vaut mieux. Il est capable de comprendre et il le veut. Il peut se faire à lui-même son jugement. Les Sommes du genre de celles que l'on a entreprises ces dernières années sont de nature, en le dispensant d'acquérir de vastes bibliothèques, à lui fournir le moyen de se donner à lui-même la culture personnelle, la connaissance des principes qui lui permettront de dégager les conclusions requises par les besoins de la pratique et de les justifier.

2. — La Maison de la Bonne Presse (5, rue Bayard, Paris 8[e]) a entrepris de réunir en volumes les articles parus dans la *Documentation catholique*, sous le titre de **Répertoire pratique de Droit civil et ecclésiastique** (2 vol. parus ; t. I : Abjuration-Avortement ; t. II : Bail-Bureaux de placement ; chaque vol. 15 f., franco 16 f. 45). Que trouve-t-on dans cet ouvrage ? Principalement les règles du droit séculier appliquées aux matières religieuses ou ecclésiastiques. Nous ne disons pas *applicables*, car en thèse rigoureuse les matières religieuses ou ecclésiastiques devraient être laissées intégralement à la souveraineté de l'Eglise, et se trouver exclusivement régies par les dispositions du droit ecclésiastique. La liberté n'est à peu près nulle part entièrement laissée à l'Eglise. L'Etat, qui est ordinairement le plus fort, a soumis à sa réglementation particulière bien des domaines qui devraient lui échapper. Les Eglises nationales sont matériellement obligées d'en tenir compte. C'est pour être utile à l'Eglise de France que la Bonne Presse a fait étudier les règles du droit français que les gens d'Eglise ont intérêt à connaître.

Il y a d'ailleurs autre chose dans le *Répertoire*. On y traite aussi, conformément au titre qu'il porte, du droit ecclésiastique. Mais la part faite à ce dernier est beaucoup moins large, et à juste titre : les questions de droit proprement canonique relèvent plutôt des ouvrages spécialement consacrés à cette discipline. Dans le tome I, nous ne rencontrons en effet que deux articles de droit canonique proprement dit : *Abjuration* et *Avortement ;* quatre dans le tome II : *Baptême, Biens ecclésiastiques, Binage*, et *Bail* si l'on veut.

Quant aux études se rattachant au droit civil ecclésiastique, elles sont de nature à rendre les plus grands services. Elles ne comportent pas des développements excessifs ; les données les plus récentes et les plus certaines de la doctrine aussi bien que de la jurisprudence sont exposées très clairement ; une bonne bibliographie est établie sur chaque question, à l'intention de ceux qui voudraient l'approfondir ; enfin l'on trouve au bas de chaque article une signature qui évoque une compétence incontestée.

Le *Répertoire* est d'un prix abordable pour tous : 15 fr. le volume, et il traite de sujets dont il paraît difficile qu'un ecclésiastique n'ait pas, une fois ou l'autre, à s'occuper. Qui ne sera pas soucieux s'il doit recevoir une *Abjuration ?* Quel est le curé qui n'aura jamais à se préoccuper d'*Affichage*, d'*Allocations familiales*, obligatoires depuis la loi du 11 mars 1932 ; de l'*Assurance de l'église et des meubles qu'elle renferme ;* des *Assurances sociales*, à propos desquelles on est si souvent consulté par les petites gens, et dont bénéficient tous les employés d'églises ? M. le cha-

[1] Cf. Hægy, *Cérémonial des ordinations*, 3e édit., p. 134, n. 261.

noine Crouzil a traité la question des *Aumôneries* sous ses diverses formes : aumônerie de la marine, aumônerie militaire, aumônerie des hôpitaux, des lycées, des prisons. M. Delpech, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, a étudié les *Aumôneries d'écoles* particulières à l'Alsace-Lorraine. Nous relèverons encore les notices du mot *Bail*, où l'on traite spécialement du bail des presbytères, des locaux affectés aux œuvres, des établissements scolaires ; de *Bals et danses ;* de *Bancs et chaises d'églises ;* celles consacrées aux *Bibliothèques ;* aux *Biens ecclésiastiques* en général ; aux *Bonnes mœurs ;* aux *Bourses d'enseignement ;* aux *Brancards et corbillards ;* aux *Brevets et diplômes ;* au *Budget et ministres du culte ;* aux *Bureaux de bienfaisance et d'assistance médicale ;* aux *Bureaux de placement.*

Nous terminerons par une remarque. Nos confrères trouveront dans le *Répertoire* des indications pratiques, nombreuses et précieuses. Même s'ils se les assimilaient parfaitement, ils ne devraient cependant pas se croire élevés pour autant à la qualité de jurisconsultes. Chez le lecteur qui n'est pas un spécialiste du Droit, la consultation d'un ouvrage comme le *Répertoire* doit surtout aboutir à créer du doute, à faire comprendre la complexité de certaines situations, à déterminer à consulter les gens du métier, à aider à comprendre leurs conseils et à les mettre en pratique.

Nous avons l'air de contredire ici ce que nous avons dit plus haut à propos du *Dictionnaire de Droit canonique* en invitant à y chercher une connaissance des principes qui permette à chacun de se former un jugement individuel. Mais n'est-ce pas en matière canonique une nécessité ? Il est, hélas ! plus facile de trouver près de soi un bon avocat ou un bon notaire qu'un bon canoniste. S'il est toujours prudent de consulter, il n'est pas toujours possible de le faire. Bien des curés ont été contraints de juger par eux-mêmes et sans délai dans des affaires relevant du droit canonique, tandis que dans des affaires temporelles le moyen leur était laissé de demander conseil autour d'eux. Il y a diverses manières d'utiliser les mêmes outils. Qu'on nous pardonne, s'il le faut, de les avoir indiquées !

3. — Le R. P. MATTHÆUS CONTE A CORONATA, O. M. C., poursuivant la publication de ses *Institutiones juris canonici*, a fait paraître un 4e volume consacré au **De delictis et pœnis** (30 lires ; Turin, Marietti). L'ouvrage est important : il compte 675 pages, et il se recommande par les mêmes qualités que ses devanciers : une exposition claire, un ordre rigoureux, une bibliographie aussi exacte qu'abondante, des notions historiques un peu sommaires mais précieuses néanmoins.

L'auteur ne recule ni devant les controverses ni devant les difficultés, en face desquelles il ne reste jamais sans prendre parti. Il présente ici un commentaire du *Codex* encore plus large et plus développé que dans les précédents volumes. Désormais complète, l'œuvre du R. P. apparaît comme le fonds nécessaire de toute bibliothèque moderne pour le rayon de droit canonique.

4. — Le R. P. Christophe BERUTTI, O. P., professeur à l'Université de Fribourg (Suisse), entreprend lui aussi de publier un traité de droit canonique, auquel manqueront, il en prévient, le traité des Sacrements et le traité des Censures *latæ sententiæ*. Il vient de faire paraître un premier fascicule de 183 p. (chez Marietti, 12 lires) consacré aux **Normæ generales**. L'exposé est nerveux et sommaire. Il est cependant enrichi d'une bibliographie tout à fait moderne, qui met au courant des décisions les plus récentes du Saint-Siège. L'ouvrage pourrait servir au professeur qui aurait pour méthode de compléter simplement par des explications orales un livre de texte mis aux mains de ses élèves.

5. — Voici un autre petit travail, qui fera plaisir aux praticiens des Officialités : c'est, de M. Ivo BENEDETTI, un **Ordo judicialis processus canonici instruendi** résumé en 166 pages (8 lires ; Marietti). On peut penser que c'est peu pour une matière de cette importance et de cette nature. L'ouvrage, même sous cette forme réduite, peut néanmoins rendre des services à tous ceux qui ont une procédure à diriger. Conformément à son titre, il suit les différentes phases du procès et donne le modèle de chacune des pièces à rédiger. Il consacre ensuite 26 pages au *Specimen processus matrimonialis*, et 52 aux causes touchant la dispense *Super matrimonium ratum et non consummatum*. On trouvera donc là, pour un prix très modeste, des indications pratiques d'une très réelle utilité.

6. — Le droit des religieux est, de toutes les matières canoniques, la plus cultivée peut-être, depuis la codification de Pie X. Il vient de s'enrichir d'un traité nouveau : **Jus religiosum**, destiné aux jeunes religieux, par le R. P. THOMAS DE VILLENEUVE GERSTER DE ZEIL, O. M. C. (324 p., 15 lires ; Marietti). On y trouve une bonne vue d'ensemble divisée en quatre parties : I. De la Société religieuse ou de l'Etat religieux ; II. Des personnes religieuses ; III. Du gouvernement des religieux ; IV. *De rebus*. Sous ces titres généraux sont traitées en forme synthétique toutes les questions intéressant les religieux. Quelque utilité que présentent les travaux de ce genre, on peut cependant regretter l'absence totale de bibliographie.

7. — Un ancien lauréat de l'Apollinaire, le R. P. Jean LACAU, des Pères du Sacré-Cœur de Bétharram, déjà connu par son remarquable *De Tempore*, a donné à son **Précieux Trésor des Indulgences** (15 f., chez l'auteur, à Lestelle, Basses-Pyrénées) un *Supplément* contenant les corrections et décisions nouvelles de la Sacrée Pénitencerie jusqu'en juillet 1935. Ce supplément est offert gratuitement contre un timbre pour frais d'expédition. C'est une occasion de rappeler le principal après l'accessoire, car le travail du P. Lacau, d'une doctrine sûre et précise, est le meilleur qui soit concernant la question si pratique et si touchante des Indulgences.

Le Père Emmanuel, *Abbé de N.-D. de la Sainte Espérance, curé de Ménil-Saint-Loup*, par Dom Bernard MARÉCHAUX. — In-12 de xx-554 p. — Ménil-Saint-Loup, par Etissac (Aube), au Monastère des Pères Bénédictins-Olivétains.

Dom Emmanuel André est mort le 31 mars 1903. Ménil-Saint-Loup est un petit village des environs de Troyes qui, vers le milieu du XIXe siècle, n'était ni meilleure ni plus mauvaise paroisse que bien d'autres. En 1848, un an avant la venue de l'abbé André, treize garçons et dix filles faisaient leur première communion à l'Ascension ; tous, sauf deux ou trois garçons, la renouvelèrent à Noël ; mais aux Pâques suivantes, il n'y eut plus que cinq garçons sur treize à communier. Ainsi, en moins d'un an, c'était la débandade ; et il est à penser que l'année suivante elle eût été complète.

Mais l'abbé André vint à Noël 1849. C'est le début de la transformation de la paroisse. Elle commença par un soin plus attentif donné aux enfants. La prière du soir, faite le dimanche à l'heure du bal, fit beaucoup de mal à celui-ci et beaucoup de bien aux âmes. Puis, ce furent des visites à domicile : l'apostolat individuel. Et enfin, la formation d'un petit groupe d'âmes d'élite.

Bientôt, l'institution d'une fête de N.-D. de la Sainte-Espérance, fixée au 4e dimanche d'octobre, accentua le renouveau. Le pape Pie IX, qui avait béni le projet de cette institution, bénit aussi, en l'en-

richissant d'indulgences, la pratique de la prière perpétuelle avec l'invocation : « Notre-Dame de la Sainte-Espérance, convertissez-nous, » qui tenait tant au cœur de M. André. La dévotion à Notre-Dame créait dans la paroisse un mouvement de retour vers la vie chrétienne ; mais que d'obstacles et de contradictions rencontra le digne curé ! La maladie elle-même vint arrêter son zèle.

Mais bientôt le mouvement reprit vers une vie paroissiale plus parfaite. En 1862, l'abbé André commence la construction d'une nouvelle église, destinée à recevoir, aux jours d'affluence, les associés de l'archiconfrérie de N.-D. de la Sainte-Espérance, dont les membres se chiffraient déjà par milliers.

Mais le curé nourrissait dans le fond de son cœur l'intime désir de la vie religieuse. Après un essai de la vie du Tiers-Ordre du Carmel, M. André et un prêtre ami, M. Babeau, se réunissent, bénis par leur évêque, pour fonder au presbytère même de Ménil une petite communauté bénédictine, affiliée au monastère de la Pierre-qui-Vire. Désormais ce seront le P. Emmanuel et le P. Paul-Eugène. L'idéal bénédictin s'alimente dans la liturgie et l'étude. Le P. Emmanuel sent le besoin d'étudier la Bible ; il fait de l'hébreu ; il publie même un commentaire des Psaumes. Ces travaux ne l'empêchent point de donner à sa paroisse tous les soins utiles au salut des âmes. Il suscite même des vocations religieuses féminines et s'attache quelques jeunes garçons comme novices. Bientôt son union avec l'Ordre bénédictin s'efforce de devenir plus étroite ; il est admis à Solesmes pour faire profession entre les mains de Dom Guéranger. Au dernier moment, une question d'opinion théologique sur la grâce efficace et la prédestination empêche la profession et fait s'écrouler d'un seul coup le beau rêve entrevu...

Que faire ? Une instance de l'évêque de Troyes est rejetée. Solliciter de Rome une solution ? Peut-être. Mais soudain le protecteur du P. Emmanuel, Mgr Robinet, démissionne et il est remplacé par Mgr Cortet. Le nouvel évêque nourrit bientôt à l'égard du P. Emmanuel des sentiments contradictoires : il faisait bon marché de la petite communauté du Ménil, mais professait une admiration non déguisée pour l'œuvre paroissiale du P. Emmanuel. C'est que cette œuvre était vraiment magnifique : la sévérité du curé à l'égard des modes nouvelles entretenait modestie et chasteté dans la jeunesse et, malgré les tentatives réitérées de ses adversaires pour annihiler son action, le P. Emmanuel finissait toujours par avoir le dessus. Il y eut même bientôt, issue des vocations paroissiales, une petite communauté naissante de Bénédictines.

Les décrets de 1880 mirent en grand péril les deux communautés. L'évêque de Troyes crut opportun de disséminer dans son diocèse les religieux et de leur confier des paroisses. Le P. Emmanuel restait seul à Ménil avec deux jeunes prêtres. Fini l'office du chœur, finie la vie monacale ! Du moins ces années de tribulations furent-elles employées utilement ; le P. Emmanuel rêva de réaliser le rapprochement des Eglises orientales et de l'Eglise romaine : il fonda même à cette intention la *Revue de l'Eglise Grecque-Unie* qui eut ses jours de célébrité. Ce moine-curé devait tout entreprendre.

Entin, un rayon d'espérance vint éclairer l'avenir de la petite communauté dispersée. Mgr Cortet autorisa l'union avec les PP. Bénédictins-Olivétains d'Italie. Le P. Emmanuel partit pour Settignano, en revint profès, et bientôt le monastère de Ménil reprenait vie. Un jour même, il advint que le nombre des profès fut assez considérable pour permettre l'élection d'un Abbé. On devine que les suffrages allèrent au P. Emmanuel.

Ainsi se trouvait couronnée l'œuvre si modestement, mais si surnaturellement entreprise et poursuivie. Le P. Emmanuel est mort en 1903 ; mais son œuvre, après l'éclipse des mauvais jours de la persécution, a repris consistance et lui survit. La biographie écrite par Dom Maréchaux fera utilement connaître la figure quelque peu originale, mais si attrayante et si vivante, de l'abbé André, devenu le P. Emmanuel, le moine toujours curé, dont les vertus, les industries pastorales et l'austérité personnelle tracent au clergé des paroisses un idéal parfait. Sans négliger les moyens accessoires, le P. Emmanuel savait aller au fond des âmes : il fut en toute vérité, comme l'écrivait l'un des successeurs de Mgr Cortet, Mgr Monnier, « l'émule du Saint Curé d'Ars. »

« Les sciences et l'art de l'éducation ». — **La Pudeur instinctive.** *Psychologie positive, éducation,* par J. de la VAISSIÈRE, S. J. — In-8 de 154 p., 10 f. — Editions du Cerf, à Juvisy (S.-et-O.).

L'auteur si apprécié des *Eléments de psychologie expérimentale* et de la *Psychologie pédagogique* a écrit dans ce nouveau volume d'excellentes pages psychologiques et éducatives.

Le titre indique déjà que le P. de la Vaissière admet l'existence d'une pudeur instinctive, indestructible tout au moins dans sa totalité complexe, en somme, élément constitutif de la nature humaine. Cette pudeur est un frein de l'instinct sexuel, avec une double finalité, sensitive (réserve imposée à tout ce qui aboutit naturellement au déclenchement de l'instinct) et intellectuelle (soutien accordé à la volonté pour opposer à l'attraction sensuelle une répulsion spontanée). Cette tendance de la pudeur est concrétée en un ensemble d'actes constituant son individualisation. L'individualisation primaire, qui se retrouve au fond de toutes les individualisations secondaires, est uniquement « constituée par l'hésitation du dynamisme de l'instinct sexuel subissant l'influence des perceptions » (p. 71). Les individualisations secondaires sont multiples, variables selon les circonstances. L'auteur en étudie la genèse et s'applique, en particulier, à mettre en relief les rapports du vêtement et de la pudeur, soit en regard des théories modernes sur l'origine du vêtement, soit en regard des différences considérables qui séparent l'état des peuplades sauvages de l'état des nations civilisées par rapport à l'usage du vêtement. Cette première partie du traité se clôt par un chant de louanges à l'adresse de la pudeur chrétienne : « L'individualisation de la pudeur chrétienne s'éveille à la moindre apparition d'une image douteuse et la contient de son freinage ; l'âme demeure pure et libre. Chez le vrai chrétien la pudeur instinctive atteint au plus haut degré sa finalité naturelle : délicate, progressive et douce, elle travaille silencieusement à protéger la vie sensitive contre le trouble, à y maintenir la mesure, la tranquillité de l'ordre, la paix » (p. 94).

La seconde partie veut simplement déduire, des considérations qui précèdent, quelques conséquences relatives à l'éducation de la pudeur instinctive ; ce n'est donc pas, en aucune façon, un traité d'éducation de la pureté.

Les conséquences générales font voir que la pudeur doit être cultivée avec un tact parfait et une adaptation prudente des moyens aux fins générales de l'éducation. L'auteur écrit pour des chrétiens, par conséquent pour des éducateurs convaincus d'avance qu'il faut, avant tout, introduire dans l'enfant la forme de chrétien et, en connexion avec elle, d'autres formes, celle de bon citoyen par exemple. C'est donc d'une manière simplement indirecte que l'éducateur chrétien interviendra dans la formation de la pudeur instinctive : la pudeur étant un frein et n'étant qu'un frein, c'est dans les orientations *particulières* du dynamisme *général* qu'elle trouvera l'occasion de s'exercer. En aucun cas, son exercice ne devra être provoqué pour lui-même. L'intervention en faveur de la pudeur instinctive s'exercera donc toujours *par la recherche directe d'un autre résultat ;* le culte de la pureté, par exemple, tient une place hors pair dans l'éducation de la pudeur. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une

application de la loi générale de corrélation des dynamismes sensitifs. Cette conséquence générale permet à l'auteur de dire quelques mots sensés et définitifs sur plusieurs théories dangereuses ou fausses, l'*individualisme* d'Alfred Adler, l'*éducation par l'intelligence*, la *pratique du nudisme*, la *théorie psychanalytique* de Freud.

Viennent ensuite quelques conséquences pratiques ; certains procédés se présentent comme particulièrement efficaces dans cette éducation indirecte de la pudeur : l'imitation, le jeu, le sens esthétique.

Mais, — et c'est là la conclusion de tout le traité, — « tout cela n'est rien » si l'éducateur ne vise pas avant tout et, pourrait-on dire, uniquement, la formation de l'enfant à l'image du Christ, qui est personnellement l'image du Père. Cela, c'est la sagesse chrétienne : pour avoir la fleur, il faut cultiver la plante entière, racines, tiges, feuilles. Si l'éducation est ce qu'elle doit être, si l'enfant aime le Christ comme il doit l'aimer, de tout son cœur et de toutes ses forces, il sera spontanément pur. »

La Science française. — Nouvelle édition entièrement refondue. 2 vol. petit in-8 carré de XI-397 et 554 p., brochés 56 f., reliés 76 f. — Paris, Larousse.

La 1re édition parut en pleine guerre, en 1915. Sous la direction de Lucien Poincaré, une équipe de spécialistes avait rédigé pour chaque science « une courte et substantielle notice résumant l'œuvre accomplie par la France dans la discipline correspondante, ainsi qu'une liste bibliographique des principaux ouvrages cités dans cette notice. » Les diverses brochures ainsi tirées à part furent mises à la disposition des visiteurs de l'Exposition internationale de San Francisco, à laquelle la France avait été spécialement conviée.

Il parut bon en même temps de réunir ces brochures, qui prennent leur véritable signification et acquièrent leur pleine valeur quand elles sont vues dans leur ensemble et apparaissent dans une impressionnante synthèse. De là les deux volumes de l'édition de 1915. On n'avait point visé une classification rationnelle des sciences. Lucien Poincaré n'en dissimulait d'ailleurs ni les lacunes, ni les redites, ni le manque de proportion, ni l'absence d'homogénéité ; il les attribuait aux circonstances et les regardait même comme légitimes et nécessaires.

Depuis, les années ont passé. Malgré la guerre et les jours troubles que nous venons de vivre, l'activité scientifique française ne s'est point ralentie. Dans tous les domaines, les découvertes, les conceptions neuves se précipitent selon un rythme qui va s'accélérant. L'heure était venue de faire à nouveau le point, de mettre à jour l'inventaire de 1915.

Au lieu de reprendre les anciennes notices et de leur ajouter un supplément relatif aux années écoulées depuis 1915, on a préféré, et l'on a eu raison, les remanier et y introduire des développements nouveaux. On s'est efforcé aussi de combler quelques lacunes de la première édition. La seconde édition s'est ainsi enrichie d'une vingtaine de notices nouvelles (53 au lieu de 32). Par contre, elle n'a gardé que deux portraits, ceux de Pasteur et de Renan.

Ce dernier mérite-t-il d' « incarner » la science française ? Nous avons de bonnes raisons d'en douter, n'en déplaise à MM. Ch. Guignebert et René Dussaud, qui lui décernent, le premier dans un chapitre (plus que médiocre) sur « l'Histoire des religions en France », le second dans « les Etudes sur l'Asie antérieure », des éloges dithyrambiques. Personne n'ignore, en dépit des efforts de certains biographes intéressés, que son étoile « scientifique » pâlit de plus en plus, et que les vrais savants s'accordent aujourd'hui à reconnaître chez lui une inconcevable légèreté. Il n'a rien compris en particulier à notre littérature classique et plus spécialement à Bossuet (cf. Henri Peyre, *Qu'est-ce que le classicisme*, p. 184 ; Paris, Droz, 1933). Et c'est un peu se moquer du « grand public » que d'écrire comme le fait M. Dussaud (t. II, p. 78) : « Le grand public ne s'est pas toujours rendu compte que la lutte soutenue par Ernest Renan, qui lui valut d'être arraché à sa chaire du Collège de France, n'était nullement engagée contre l'Eglise elle-même, pour laquelle le savant orientaliste professa toujours un grand respect, mais en faveur des études philologiques et de la libre recherche scientifique. »

Serait-ce en vertu de ce respect que l'auteur de l'*Histoire des origines du christianisme* écrit : « Les mouvements religieux et sociaux se combattent par le temps et le progrès de la raison... Si Marc-Aurèle, au lieu d'employer des lions et la chaise rougie, eût employé l'école primaire et un enseignement d'Etat rationaliste, il eût bien mieux prévenu la séduction du monde par le surnaturel chrétien » ? et encore : « Le philosophe romain Celse, homme instruit de grand bon sens, qui a devancé sur plusieurs points les résultats de la critique moderne, écrivit un livre contre le christianisme. Celse n'enleva probablement pas un seul disciple à Jésus. Il avait raison au point de vue naturel, mais le simple bon sens, quand il se trouve en opposition avec les besoins du mysticisme, est bien peu écouté. Le sol n'avait pas été préparé par un bon ministère de l'Instruction publique » (t. VII, *Marc-Aurèle et la fin du monde antique*, ch. XXI, Celse et Lucien, p. 345 et 372).

A cette « préparation du sol » travaille pour sa part, en bon successeur de feu Paul Lapie, M. O. Auriac dans la notice qu'il consacre à « la science de l'éducation », notice qui n'est qu'une longue apologie du laïcisme et de l'école unique.

Ce sont d'ailleurs les seules réserves que nous ayons à faire sur cet ouvrage, qui montre partout ailleurs une impartialité digne d'éloges, et qui se recommande par l'ampleur de son plan et la richesse de sa documentation.

Les collaborateurs spécialisés se sont multipliés dans le second volume, qui est consacré à des sciences morcelées en spécialités étroites et nombreuses. — La *Préhistoire*, aujourd'hui en pleine activité, est ainsi subdivisée en quatre sections : Ethnologie (P. Rivet), Anthropologie (P. Lester), Américanisme (Raoul d'Harcourt), Préhistoire proprement dite (abbé Henri Breuil). — Les *Etudes orientales* ne comprenaient dans la 1re édition que l'Egyptologie, l'Indianisme et la Sinologie. D'autres branches avaient été alors négligées ou bien ont pris depuis, par suite d'heureuses circonstances, un développement nouveau, représenté matériellement par la création d'organismes tels que l'Institut d'Extrême-Orient, l'Institut des Hautes Etudes marocaines, l'Institut de Damas, celui de Stamboul, les fouilles archéologiques si riches de résultats en Syrie, en Irak, en Perse, en Turquie, etc. Il s'imposait par suite de consacrer un chapitre spécial à l'Assyriologie (G. Contenau), à l'Asie Antérieure (René Dussaud), à l'Islam (Gaudefroy-Demonbynes), à l'Indochine (Louis Finot), à la Perse et à l'Iran (Henri Massé), aux études africaines (Marcel Cohen). — La création d'un Institut français à Bucarest souligne l'utilité de mettre à part les *Etudes byzantines* (Rodolphe Guilland). — Dans toutes ces sciences l'apport des missionnaires et des religieux est signalé comme il convient. Seuls les travaux d'exégèse catholique n'ont pas trouvé dans les bibliographies la place qui leur revient de droit.

L'*Histoire de l'Art* a été divisée en deux chapitres (Moyen âge, Temps modernes), confiés à MM. Emile Mâle et René Schneider. De même les *Etudes historiques* sont réparties entre trois collaborateurs : Histoire ancienne (René Piganiol), Moyen âge (Louis Halphen), Temps modernes (Georges Pagès). — Aux anciennes notices, généralement mises à jour, sur la Linguistique (A. Meillet), la langue et la littérature

grecques (Aimé Puech), la Philologie latine (René Durand), le Philologie celtique (G. Dottin et J. Vendryès), les diverses époques de la littérature française (Alfred Jeanroy, Albert Dauzat, Gustave Lanson), les Etudes italiennes (Henri Hauvette), hispaniques (Henri Martinencle), anglaises (E. Legouis), germaniques (E. Tonnelat), sont venues s'adjoindre trois notices nouvelles : l'une est consacrée à la Littérature comparée (Fernand Baldensperger), une autre aux Etudes portugaises (G. Le Gentil), et la troisième, une maîtresse étude, à la littérature slave (André Mazon). On sait la place prise récemment dans nos Facultés par ces trois disciplines et les importants travaux auxquels elles ont donné lieu déjà.

Le nom des signataires de ces notices suffit à en garantir la valeur. On peut regretter un certain manque d'uniformité dans l'établissement des bibliographies, les unes indiquant l'éditeur, les autres pas, les unes étant rudimentaires, les autres très détaillées. Parmi les plus remarquables, signalons celles dressées par MM. Emmanuel de Margerie pour la géologie (25 p.), Emmanuel de Martonne pour la géographie et A. Meillet pour la linguistique (liste des meilleures thèses de grammaire comparée).

Tel quel, cet ouvrage est une mine de renseignements. Malgré d'inévitables imperfections, il fait honneur lui-même à la science française. Il pourra rendre les plus grands services aux chercheurs et même aux simples amateurs, curieux de débrouiller une question ou de se tenir au courant.

René Doumic, de l'Académie française. — **Histoire de la littérature française.** Nouvelle édition illustrée, entièrement remaniée par l'auteur. — In-12 de 993 p., broché, 20 f. ; rel. pleine toile, 25 f. — Paris, Mellottée.

Le nom de M. Doumic est connu de tous les potaches de France et de Navarre. Le Secrétaire perpétuel de l'Académie française, le directeur de la *Revue des Deux Mondes* relève lui-même de cette histoire littéraire qu'il a tant contribué — en même temps que Lanson — à promouvoir en France. Se doutait-il de l'avenir de son œuvre, quand au sortir de l'Ecole Normale Supérieure, jeune professeur de rhétorique à Stanislas, il publiait en 1888 ses *Eléments d'histoire littéraire* qui devaient quelques années plus tard prendre le titre d'*Histoire de la littérature française ?* L'ouvrage a fait son chemin et connu un succès sans précédent.

« Un manuel d'histoire littéraire qui est bien près d'être un chef-d'œuvre, » écrivait en 1909 dans l'*Univers* M. l'abbé Calvet, qui est lui-même orfèvre. « Il fortifie le culte du beau et du vrai... Bien informé, à la française. Ses pages ne sont pas alourdies par des notes pédantes et son esprit n'est pas entre guillemets... (L'auteur) indique d'une main sûre les questions essentielles et le sommaire des solutions. Les recherches savantes et les papiers inédits n'en imposent pas à son érudition de lettré d'autrefois, qui sent la vérité et filtre les documents... Il ne daigne même pas avoir de l'esprit, ce qui est si facile, quand on s'applique. On dirait un Xénophon français... Les lecteurs avertis qui savent le prix de la simplicité et qui aiment la mesure, cette grâce de la vérité, s'abandonnent en souriant à ses phrases tranquilles et savourent son esprit attique... »

On pense bien que l'édition de 1935 — 750e mille, un record ! — n'a perdu aucune de ces qualités. Au contraire. Toute rajeunie, elle se présente sous une reliure anglaise rouge « à l'enseigne de la Sorbonne, » et les pages un peu uniformes des anciennes éditions s'agrémentent pour la première fois d'une illustration documentaire bien choisie. Elle comprend surtout des portraits, commentés. Une légende de quelques lignes suffit à évoquer avec un réel bonheur l'homme et son œuvre. Ainsi pour Saint-Simon : « Le voilà drapé dans son orgueil et dans son manteau de duc et pair. Une tête de vieil enfant à qui le jugement a toujours fait défaut. Mais quel œil ! Quelle vrille du regard ! Quel flair dans ce nez de chien de chasse ! Quelle bouche gouailleuse, colérique, mauvaise ! Quel témoin passionné d'une société à son déclin ! » Ainsi pour Leconte de Lisle : « Avec sa calotte d'ecclésiastique coiffant sa crinière blanche, son monocle et sa pipe d'Allemagne, l'auteur de *Baghavat* a fini par prendre l'aspect d'un de ces sages bouddhistes, dont il poursuit le rêve illusoire et reconstruit les vieilles cosmogonies. Mais sous ces dehors impassibles s'abrite la poésie la plus désespérée. »

Le texte lui-même a subi d'importantes modifications. La partie moderne a été considérablement développée. Dans l'ensemble, il n'est pas un chapitre, pas une page qui n'ait été plus ou moins modifiés. Plusieurs de ces corrections fourniraient la matière d'une étude curieuse sur la pensée même de M. Doumic et son développement au cours d'une période qui embrasse presque un demi-siècle. Nous ne pouvons songer à l'entreprendre ici.

Le succès de cette *Histoire* ne va pas sans provoquer quelque jalousie. Et cette nouvelle édition a failli rallumer la vieille « querelle des manuels » dont M. Fernand Vandérem se fit le champion il y a une douzaine d'années. Dans un article violent de l'*Œuvre,* M. André Billy dénonça le « scandale du manuel littéraire de M. Doumic » qui parmi les contemporains « trouve le moyen de nommer élogieusement nombre d'écrivains médiocres » et « ne fait mention ni de Proust, ni de Valéry, son collègue à l'Académie, ni de Gide, ni de Claudel. » Cette omission est en effet regrettable. Convenons pourtant qu'en matière d'histoire littéraire classique il faut s'arrêter quelque part : à cinquante ans en arrière, opinait récemment une revue pédagogique. Seul, le recul du temps permet d'apprécier et de classer les valeurs. N'imposons pas à nos élèves une matière trop sujette à révision et laissons aux ouvrages spéciaux — qui ne manquent pas, mais qui tous laissent à désirer — le soin de traiter de la littérature contemporaine.

Abbé Naillod, licencié ès lettres. — **St-Martin-du-Mont avant la Révolution.** — In-8 de 130 p., avec une carte et deux gravures hors texte, 12 f. — Librairie Jeanne-d'Arc, 20, rue Lalande, Bourg (Ain).

St-Martin-du-Mont est situé sur un sommet de la première chaîne du Revermont, avancée du Jura, entre la Bresse et la vallée de l'Ain. Durant de longs mois, M. l'abbé Naillod s'est penché sur les vieux registres conservés à la mairie de sa paroisse. Il y a joint l'étude des archives paroissiales et départementales. Il a recueilli tout ce qu'il lui a été possible d'atteindre sur le passé du pays. Il a ensuite, avec beaucoup de talent, de vie, d'entrain, retracé l'histoire de la paroisse, depuis les plus lointaines origines. Il passe rapidement, comme de juste, sur les périodes ligure et celtique, et même sur l'âge gallo-romain, l'invasion burgonde et le haut Moyen-Age. Il s'étend davantage sur la période savoyarde et arrive enfin à la conquête française, qui se déroule, non sans de grands ravages, de 1594 à 1601. Il entre alors dans le vif de son sujet. Il nous fournit une monographie très curieuse et très instructive, que les historiens de la grande histoire auront intérêt et plaisir à consulter. Il étudie la vie économique et sociale de son petit coin de terre aux XVIIe et XVIIIe siècles, énumère les impôts, décrit le fonctionnement de la justice, dénombre la population, évoque les mœurs et les coutumes locales, dresse la liste des vieilles familles. Tout cela est appuyé exclusivement sur des pièces d'archives.

Nous sommes tentés de donner ce travail en modèle aux érudits que sollicite l'histoire locale ou ré-